

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **ROGER PERRON**, directeur, Direction régionale – Montmorency – Réseaux autonomes et direction – Réseau de distribution pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2625 boul, Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Le document intitulé « Réponse à la question 7.1 de la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie » (la « **Réponse** ») déposé sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3756-2011 comme pièce HQD-3, document 1.1, a été préparé par sous ma supervision ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatés et des sujets traités dans la Réponse ;
3. La Réponse contient le détail des coûts d'approvisionnement et de construction relatifs au présent projet qui sont présentés à la pièce HQD-1, document 1 ;
4. Comme le Distributeur l'indique à la page 17 de la pièce HQD-1, document 1, « le faible niveau de concurrence et les incertitudes sur la réalisation des travaux ont une incidence directe haussière sur les prix soumis par les entrepreneurs. Pour cette raison, le coût prévu du projet comprend une provision pour tenir compte des éventuelles conditions du marché lors du lancement des appels d'offres ». Ainsi, la Réponse contient des informations sensibles de nature commerciale et confidentielle et la diffusion de ces informations est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Distributeur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que se procurera le Distributeur afin de réaliser le Projet ;
5. La divulgation publique de ces informations pourrait permettre aux fournisseurs de connaître le prix maximum qu'entend payer le Distributeur, incluant la provision liée aux conditions de marché, affectant possiblement à la hausse le coût du projet ;

6. Pour les motifs de nature commerciale décrits ci-dessus, le Distributeur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

7. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de la pièce HQD-3, document 1.1, déposée sous pli confidentiel.

Et j'ai signé à Québec, ce 29 mars 2011



ROGER PERRON

Déclaré solennellement devant moi,
à Québec, ce 29 mars 2011



